



RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 13 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 31 mars 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

LISTE des ARRETES TARIFICATION DPDS pour RADI SPECIAL

Arrêté n° 2023 D 720 du 28 février 2023 - PORTANT détermination, à compter du 1^{er} mars 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAY applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2023 D 881 du 17 mars 2023 - PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2023 au A.E.M.O. - AIDAPHI à Châteauroux.

Arrêté n° 2023 D 932 du 24 mars 2023 - PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la Fédération Départementale ADMR de l'Indre à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

Arrêté n° 2023 D 933 du 24 mars 2023 - PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

Arrêté n° 2023 D 943 du 27 mars 2023 - PORTANT fixation du tarif applicable pour l'année 2023 aux résidences autonomie du département de l'Indre non habilitées à l'aide sociale accueillant des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Arrêté n° 2023 D 944 du 27 mars 2023 - PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1^{er} avril 2023, à l'Etablissement de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.) gérée par le CENTRE DEPARTEMENTAL GERIATRIQUE DE L'INDRE de SAINT MAUR.

Arrêté n° 2023 D 945 du 27 mars 2023 - PORTANT fixation, pour 2023, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par le CENTRE DEPARTEMENTAL GERIATRIQUE de L'INDRE à SAINT MAUR.

Arrêté n° 2023 D 972 du 29 mars 2023 - PORTANT création de la Micro-crèche « Enfantill'âge » sur la commune d'Ecueillé.

Arrêté n° 2023 D 988 du 30 mars 2023 - PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 au FAM Résidence Algira à Orsennes.

Arrêté n° 2023 D 989 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 aux Foyers d'Hébergement gérés par l'ADPEP 36.

Arrêté n° 2023 D 990 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 aux Foyers d'Activités Occupationnelles gérés par l'ADPEP 36.

Arrêté n° 2023 D 991 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADPEP 36.

Arrêté n° 2023 D 992 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation, pour 2023, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par l'ADPEP 36.

Arrêté n° 2023 D 993 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'UGECAM du CENTRE.

Arrêté n° 2023 D 994 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation, pour 2023, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial (SAAF) géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun.

Arrêté n° 2023 D 995 du 30 mars 2023 – PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 au Foyer d'Activités Occupationnelles du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun.

AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc situé à Le Blanc et Concremiers
N° FINESS Entité Juridique : 36000053-2019-2023

AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS des EHPAD La Chaume et Notre Dame du Sacré Coeur situés à Issoudun et gérés par l'association « Chemins d'Espérance »
N° FINESS : 360004451 et 36000335 2019-2023



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/03/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAY applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 04/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAY, le Département de l'Indre et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20220923_029 du 23/09/2022 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2023 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 28/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Les tarifs afférents à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus sont fixés à :

	Année civile	A compter du 01/03/2023
Tarif moyen hébergement	61,99 €	62,37 €
Chambre à 1 lit bâtiment Central	62,38 €	62,82 €
Chambre à 1 lit bâtiment « Le Nahon »	61,31 €	61,75 €
Chambre à 2 lit bâtiment « Le Nahon »	58,05 €	58,46 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 78,53 € en année civile dont 61,99 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 78,93 € à compter du 01/03/2023 dont 62,37 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE DE LEGALITÉ

28 FEV. 2023

AFFICHE le

28 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines,

Michèle SELLERON



PREFECTURE DE L'INDRE



DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° 36-2023-03-15-00004

ARRETE N° 2023 -D - 881 du 17 MARS 2023

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/3/2023 au
A.E.M.O. - AIDAPHI à Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20230116-038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre 2022 pour l'exercice 2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Berry-Touraine et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er. - Le prix de journée 2023 du Service d'Assistance en Milieu Ouvert, géré par l'AIDAPHI de Châteauroux, calculé en année civile est fixé à 8,43 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à 8,38 € à compter du 1^{er} mars 2023.

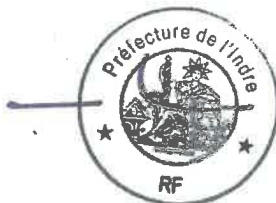
ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental,

85



Stéphane BREDIN

Marc FLEURET

AFFICHE le

17 MARS 2023



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la Fédération Départementale ADMR de l'Indre à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/04/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° 20230116_038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service **TISF de l'ADMR 36** géré par la **Fédération Départementale ADMR de l'Indre** de CHATEAUROUX, calculé en année civile est fixé à **45,53 € pour l'année 2023**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **46,24 € à compter du 01/04/2023**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Le Département attribuera à la Fédération une enveloppe déterminée sur la base du nombre d'heures retenu pour l'année 2023, soit (175 153,91 €) correspondant à 3 847 heures au prix horaire de 45,53 €.

Cette somme sera versée par dixième, à l'issue de chaque mois, à la Fédération Départementale ADMR de l'Indre.

La régularisation en fonction des heures réellement accomplies sera effectuée sur les deux derniers mois de l'année.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

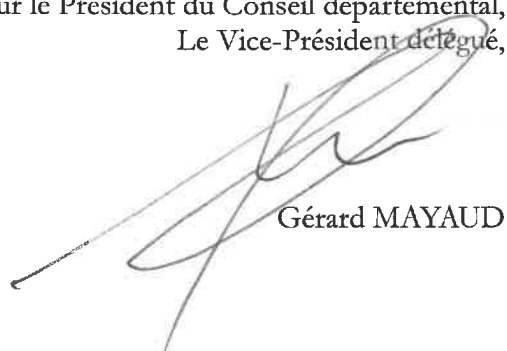
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

24 MARS 2023

AFFICHE 10

24 MARS 2023



Gérard MAYAUD



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de
l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAURoux
applicable à compter du 1^{er} avril 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD_20230116_038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'association déposées le 18 novembre 2022 pour
l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service TISF géré par l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX, calculé en année civile est fixé à 45,17 € pour l'année 2023.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à 43,43 € à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - En application de l'article 13 de la convention relative à l'utilisation des services de Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale et d'aides ménagères au bénéfice des familles par département de l'Indre signée le 26 septembre 2003, le Département attribuera à l'association une enveloppe déterminée sur la base du nombre d'heures réalisées en 2022, soit 323 383,32 € correspondant à 7 159,25 heures au prix horaire de 45,17 €.

Cette somme sera versée par dixième à l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE. La régularisation en fonction des heures réellement accomplies sera effectuée sur les deux derniers mois de l'année.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

24 MARS 2023

AFFICHE le

24 MARS 2023

Gérard MAYAUD



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant fixation du tarif applicable pour l'année 2023 aux
résidences autonomie du département de l'Indre
non habilitées à l'aide sociale accueillant des personnes âgées
qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.231-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Règlement Département d'Aide Sociale du Département de l'Indre ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_003 du 16 janvier 2023 approuvant le budget primitif 2023 et notamment les crédits en matière d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_38 du 16 janvier 2023 relative à l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la participation de l'aide sociale départementale aux frais de séjour d'une personne âgée ayant séjourné à titre payant durant cinq ans dans un établissement d'hébergement non habilité ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues ;

Considérant la tarification 2023 des résidences autonomie publiques des Rives de l'Indre et Isabelle à Châteauroux, seules résidences autonomie publiques du Département de l'Indre ;

Considérant la moyenne des tarifs 2023 des résidences autonomie publiques du Département de l'Indre évaluée à 504,07 € pour un loyer et des charges mensuels d'une personne seule, 541,53 € pour un loyer et des charges mensuels d'un couple, 13,76 € pour une journée alimentaire (dont 8,32 € pour le déjeuner et 5,44 € pour le dîner) ;

Considérant le coût moyen mensuel des prestations de blanchisserie à 25,00 € ;

Sur proposition de la Direction de la Prévention et du Développement Social ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les tarifs mensuels moyens départementaux applicables aux résidences autonomie du département de l'Indre non habilitées à l'aide sociale pour l'accueil des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- 504,07 € pour un loyer et des charges mensuels pour une personne seule
- 541,53 € pour un loyer et des charges mensuels pour un couple
- 13,76 € pour le tarif journalier alimentaire
dont 8,32 € pour le déjeuner
et 5,44 € pour le dîner
- 25,00 € par mois pour les prestations de blanchisserie

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 MARS 2023

AFFICHE le

27 MARS 2023

Fait le

24 03 2023



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ N° 2023-D-944 du 27 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1/4/2023,
à l'Etablissement de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.)
gérée par le CENTRE DÉPARTEMENTAL GERIATRIQUE DE L'INDRE
de SAINT MAUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° 20230116 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 03/11/2022 pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- ◆ Pavillon SAINT MAUR : Robert Debré Les Orchidées
 - 65,38 € en année civile
 - 65,95 € à compter du 1/4/2023
- ◆ Pavillon SAINT MAUR : La Chêneraie chambre à 1 lit
 - 61,98 € en année civile
 - 62,55 € à compter du 1/4/2023
- ◆ Pavillon SAINT MAUR : La Chêneraie chambre à 2 lits
 - 60,13 € en année civile
 - 60,70 € à compter du 1/4/2023

ARTICLE 2. - Le tarif journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :
 - 82,43 € en année civile dont 61,51 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 83,52 € à compter du 1/4/2023 dont 62,36 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/4/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,82 €	23,01 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,48 €	14,60 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,14 €	6,19 €

ARTICLE 3. - L'établissement ayant opté pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, la dotation annuelle représentant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie des ressortissants de l'Indre, est fixée à 267 602,13 €.

Un douzième de ce montant, soit 22 300,18 € sera versé le vingtième jour de chaque mois, à l'établissement.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 MARS 2023

AFFICHE le

27 MARS 2023



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023-D-945 du 27 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2023, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par le CENTRE DEPARTEMENTAL GERIATRIQUE de L'INDRE à SAINT MAUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° 20230116 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 19 décembre 2013 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 03/11/2022 pour l'exercice 2023 demandant la fixation de la dotation globale ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial mis en place au sein du CENTRE DEPARTEMENTAL GERIATRIQUE de L'INDRE à SAINT MAUR est fixée à 30 542,94 €.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 MARS 2023

AFFICHE le

27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET

Portant création de la micro-crèche
« **Enfantill'âge** »
sur la commune d'**Ecueillé**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 à R-2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création reçu par le Département le 27 janvier 2023 présenté par l'association « Maison Hospitalière Saint Joseph » pour la micro-crèche « **Enfantill'âge** » située au **18 bis place du Champ de Foire – 36240 ECUEILLE**,

Vu les statuts de l'association « Maison Hospitalière Saint Joseph » représentée par M. Ribereau Alexis,

Vu l'extrait de délibération du Conseil d'administration de l'association « Maison Hospitalière Saint Joseph » du 29 novembre 2021 décidant de porter le projet de la micro-crèche et s'engageant dans sa réalisation.

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Ecueillé relatif à la création de la micro-crèche « **Enfantill'âge** » en date du 05 septembre 2022 au **18 bis place du Champ de Foire – 36240 ECUEILLE**,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité du 25 mai 2022,

Vu la déclaration déposée auprès des services vétérinaires le 20 janvier 2023,

Vu l'avis technique du Service de Protection Maternelle et Infantile suite à la visite du 07 mars 2023,

Vu le projet d'établissement,

Vu le règlement intérieur,

A R R E T E

Article 1er – La création de la micro-crèche dénommée « Enfantill'âge » située au **18 bis place du Champ de Foire – 36240 ECUEILLE** est autorisée à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 – Gestionnaire de l'établissement

La micro-crèche est gérée par l'association « Maison Hospitalière Saint Joseph » représentée par M. Ribereau Alexis.

Article 3 – Caractéristiques de l'établissement et capacité d'accueil

L'établissement est une crèche collective et relève de la catégorie des micro-crèches, avec une capacité d'accueil de 12 places.

Article 4 – Modalités d'accueil des enfants

La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30. Elle peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

La capacité d'accueil est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, sur la plage 6h30 - 18h30.

Article 5 – Modalités d'accueil des enfants en surnombre

La micro-crèche peut accueillir des enfants en surnombre sous réserve :

- de ne pas accueillir plus de 14 enfants sur une capacité de 12 places entre 6h30 et 18h30,
- de respecter les règles d'encadrement à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis,
- de ne pas excéder un taux d'occupation hebdomadaire fixé à 720 heures correspondant au nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents. Ce tableau de bord est communiqué au service de PMI comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil. Il peut également être demandé dans le cadre d'une visite de contrôle.

Cet accueil en surnombre ne nécessite pas de surfaces supplémentaires.

Article 6 – Direction de l'établissement : le référent technique

Les micro-crèches étant dispensées de l'obligation de désigner un directeur, le gestionnaire a désigné un référent technique, qui intervient, conformément à l'article R 2324-46-1 du Code de la santé publique, à minima à hauteur de 0,2 ETP.

Mme Aurore DELACÔTE, titulaire du diplôme d'État d'infirmière, est la référente technique de la micro-crèche « Enfantill'âge ».

Le référent technique a pour missions de :

- Assurer le suivi technique de l'établissement,
- Élaborer et suivre la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au référent technique qu'elle a chargé de la direction de l'établissement. Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Animation et gestion des ressources humaines ;
- Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental.

Le gestionnaire a déclaré que Mme Aurore DELACÔTE n'est pas référent technique dans un autre établissement.

Article 7 – Encadrement des enfants

La micro-crèche a opté pour un encadrement de un professionnel pour six enfants effectivement accueillis.

Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément.

Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément et permet de garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1° - D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2° - De personnes ayant une qualification ou une expérience définie par l'arrêté du 29/07/2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Dans une micro-crèche, les professionnels du 1° peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience de 3 ans en qualité d'assistante maternelle agréée.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins 40 % de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au 2ème alinéa du I de l'article R. 2324-43, calculé sur le même mois.

A titre exceptionnel, dans un contexte local de pénurie de professionnels des dérogations aux conditions de diplômes ou d'expériences peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Article 8 – Équipe pluridisciplinaire

La micro-crèche veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 – Référent « santé et accueil inclusif »

La micro-crèche a désigné un référent “ Santé et Accueil inclusif ” qui intervient dans la crèche au minimum 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre.

La fonction est exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier avec une expérience minimale définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Lorsque les fonctions de référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” a pour missions de :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la crèche en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, à l'établissement des 5 protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe, en les présentant et les expliquant ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Article 10 : Fonctionnement de la structure

La micro-crèche dispose d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement.

Le **projet d'établissement** met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Il comprend les éléments suivants :

- **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées dans l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de la crèche dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de la crèche et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il détaille les dispositions prises pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources et pour garantir des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Le **règlement de fonctionnement** précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la micro crèche, et notamment :

- Les fonctions du référent technique
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants

- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil
- Les modalités du concours du référent “ Santé et Accueil inclusif”, de l'équipe pluridisciplinaire
- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation de l'accueil en surnombre et son articulation avec les projets éducatif et social du projet d'établissement
- la règle d'encadrement retenue

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité des enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ou des familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'Ecueillé et au Préfet.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont transmis au Président du Conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.

Le projet d'établissement ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, sont affichés dans un endroit accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

Article 11 – Administration des soins et des traitements médicaux aux enfants

Pour chaque enfant admis, le référent technique s'assure que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux remettent :

- un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission,
- une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales.

La crèche conserve ces documents jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant.

Lors de l'admission, le référent technique en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif", informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R 2111-1 du Code de la santé publique peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Article 12 – Locaux

Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les personnels de la crèche y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de la crèche permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de la crèche favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. La micro-crèche dispose d'un espace aménagé qui permet d'offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement propose un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif.

Les seules exigences applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur de l'établissement sont celles figurant dans le référentiel national fixé par arrêté du 31 août 2021. Celles-ci portent sur les éléments suivants :

- L'accès et la sécurité de l'établissement ;
- L'espace intérieur ;
- Les espaces spécifiques ;
- Le matériel et l'équipement.

Article 13 – Obligations de l'employeur

Le gestionnaire s'assure, par la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- Les personnes qu'ils emploient,
- Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, qui sont présents dans l'établissement, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 14 – Obligations vis à vis des autorités administratives

Le gestionnaire transmet chaque année au service départemental de protection maternelle et infantile des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil.

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mail et téléphoniques, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire :

- Transmet au Président du Comité départemental des services aux familles, une fois par an, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles la crèche garantit des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe le maire de la commune d'Ecueillé et le président de la communauté de communes Ecueillé Valencay, des actions mises en place au titre de cette obligation.

Le Gestionnaire communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF.

Article 15 – Modifications

Le gestionnaire porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur l'une des mentions du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le Président du conseil départemental peut refuser la modification. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

Châteauroux, le **29 MARS 2023**

Fait en 2 exemplaires.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué à l'Action Sociale et aux Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 MARS 2023

AFFICHE le

29 MARS 2023



Gérard MAYAUD



ARRÊTÉ N° 2023 D 988 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2023 au
FAM Résidence Algira à Orsennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020/2024 entre l'organisme gestionnaire RESIDENCE ALGIRA à Orsennes, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20230116_038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'annexe 4 « activité » transmise par le gestionnaire de l'établissement le 27 octobre 2022 sur la plateforme « Import EPRD » de la CNSA pour l'exercice 2023 ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour le foyer d'accueil médicalisé est de 142,95 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, à **compter du 1^{er} avril 2023**, aux usagers du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Algira » à Orsennes géré par l'Association des Traumatés Crâniens et de leurs Familles de la région Centre est de 143,55 €.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023-D-989 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/4/2023 aux
Foyers d'Hébergement gérés par l'ADPEP 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20230116-038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre
et ADPEP 36 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 28 octobre 2022 pour
l'exercice 2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé en année civile, pour les foyers d'hébergement est de 107,41 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, à compter du 1/4/2023, aux usagers des foyers d'hébergement gérés par ADPEP 36 est de 106,89 €.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 1 191 821,36 € pour les foyers d'hébergement.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023-D-990 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/4/2023 aux
Foyers d'Activités Occupationnelles gérés par l'ADPEP 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20230116-038 du 16/01/2023 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre
et ADPEP 36 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 28/10/2022 pour l'exercice
2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Les prix de journée, calculés **en année civile**, pour les foyers d'activités occupationnelles sont de :

- Internat : 155,61 €
- Accueil de jour : 104,26 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée opposables, **à compter du 1/4/2023**, aux usagers des foyers d'activités occupationnelles gérés par l'ADPEP 36 sont de :

- Internat : 157,67 €
- Accueil de jour : 106,48 €

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 839 374,00 € pour les foyers d'activités occupationnelles.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023 D 991 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/4/2023 au
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADPEP 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20230116-038 du 16/01/2023 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 28/10/2022 pour l'exercice
2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les usagers des départements extérieurs suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADPEP 36 est de 9,99 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/4/2023**, aux usagers des départements extérieurs suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADPEP 36 est de **9,95 €**.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement sur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, géré par l'ADPEP 36, pour 2023, est fixée à 364 763,15 €.

La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023-D-992 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2023, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par l'ADPEP 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20230116-038 du 16/01/2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 21 janvier 2019 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial mis en place au sein des foyers pour adultes handicapés de l'ADPEP 36 est fixée à 74 336,18 €.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023 D 993 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/4/2023 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'UGECAM du CENTRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° 20230116 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 1^{er} décembre 2009 signée par le Président du Conseil général de l'Indre et le Directeur de l'UGECAM du Centre ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25/10/2022 pour l'exercice 2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les usagers suivis par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par PUGECAM du CENTRE est de 21,42 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/4/2023**, aux usagers suivis par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par PUGECAM du CENTRE est de **21,88 €**.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par PUGECAM du CENTRE, pour 2023, est fixée à 123 154,66 €.

La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023 D 994 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2023, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial (SAAF) géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° 20230116 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 12 novembre 2013 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27 octobre 2022 pour l'exercice 2023 demandant la fixation de la dotation globale ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial est fixée à 48 571,77 €.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

3 0 MARS 2023

AFFICHE le

3 0 MARS 2023



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023-D-995 du 30 MARS 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/4/2023 au
Foyer d'Activités Occupationnelles du Centre de Soins Public Communal pour
Polyhandicapés (CSPCP)
d'Issoudun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° 20230116 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre
fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code
de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de
l'Indre et le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27/10/2022 pour l'exercice
2023 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Les prix de journée, calculés **en année civile**, pour les foyers d'activités occupationnelles sont de :

- internat : 205,67 €
- accueil de jour : 137,80 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée opposables, **à compter du 1/4/2023**, aux usagers des foyers d'activités occupationnelles à ISSOUDUN géré par le CSPCP sont de :

- internat : 190,46 €
- accueil de jour : 147,70 €

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 2 595 796,35 € pour le foyer d'activités occupationnelles.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

30 MARS 2023

AFFICHE le

30 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



Délégation Départementale de l'Indre



Direction de la Prévention
et du Développement Social

AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc
situé à Le Blanc et Concremiers
N° FINESS Entité Juridique : 360000053
2019 – 2023

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en date du 25 février 2019, signé entre le Président du Conseil départemental, la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et la Directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, organisme gestionnaire de l'EHPAD à Le Blanc et Concremiers ;

Considérant la demande, formulée par l'établissement le 7 octobre 2022, de report de signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Considérant que l'établissement a justifié sa demande par les effets induits du manque de personnel lié à des difficultés de recrutement, pour gérer concomitamment la certification hospitalière et le renouvellement du CPOM en cours.

Il est convenu qui suit :

Article 1 : Prorogation





Cet avenant a pour effet la prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) court ainsi du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Mise en œuvre de l'avenant

La prorogation du CPOM actuel 2019-2023 a pour vocation de maintenir les effets de celui-ci sous tous ses aspects.

Fait à Châteauroux, le 17/04/2023

<p>Pour l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire</p>  <p>Docteur Jérôme VIGUIER</p>	<p>Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre</p>  <p>Marc FLEURET</p>
<p>Pour l'Etablissement, La Directrice</p>   <p>Evelyne POUPEI</p>	



Délégation Départementale de l'Indre

Association Chemins d'Espérance

Direction de la Prévention
et du Développement Social

AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
des EHPAD La Chaume et Notre Dame du Sacré Cœur
situés à Issoudun et gérés par l'association « Chemins d'Espérance »
N° FINESS : 360004451 et 36000335
2019-2023

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens, en date du 29 avril 2019, signé entre le Président du Conseil départemental, la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et le représentant de l'association « Chemins d'Espérance », organisme gestionnaire des EHPAD de La Chaume et de Notre Dame du Sacré Cœur à Issoudun ;

Considérant la demande, formulée par l'établissement le 1er décembre 2022, de report de signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Considérant que l'établissement a justifié sa demande par les effets induits de la crise sanitaire et de permettre à l'établissement de finaliser les objectifs du CPOM en cours.

Il est convenu qui suit :

Article 1 : Prorogation

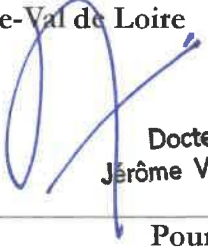


Cet avenant a pour effet la prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) court ainsi du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Mise en œuvre de l'avenant

La prorogation du CPOM actuel 2019-2023 a pour vocation de maintenir les effets de celui-ci sous tous ses aspects.

Fait à Châteauroux, le **21 FEV. 2023**

<p>Pour l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire</p>  <p>Docteur Jérôme VIGUIER</p>	<p>Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre</p>  <p>Marc FLEURET</p>
<p>Pour l'organisme gestionnaire,</p> <p>ASSOCIATION CHEMINS D'ESPERANCE siège Social 57 rue Violet - 75015 PARIS Tél. : 01 44 37 34 99 - Fax : 01 44 37 34 98 SIRET : 808 269 708 00018</p>  <p>Jean-Paul FINOT, Président</p>	